



15ème législature

Question N° : 7479	De M. Xavier Paluszkiwicz (La République en Marche - Meurthe-et-Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail		Ministère attributaire > Travail
Rubrique >formation professionnelle et apprentissage	Tête d'analyse >Versement de la taxe d'apprentissage	Analyse > Versement de la taxe d'apprentissage.
Question publiée au JO le : 17/04/2018 Réponse publiée au JO le : 04/09/2018 page : 7874		

Texte de la question

M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la question de la formation professionnelle, primordiale en France pour l'amélioration de l'emploi dans une Europe qui fédère. La perception de la taxe d'apprentissage est un des points essentiels permettant à de nombreux établissements d'obtenir les fonds nécessaires à la pérennité de leurs activités. Il existe différentes difficultés inhérentes à ces versements de taxe d'apprentissage gérés par les organismes paritaires collecteurs agréés, depuis la réforme du financement de l'apprentissage mise en œuvre depuis le 1er janvier 2015. Certaines structures de formation, notamment privées et hors contrat, rencontrent régulièrement des difficultés financières liées directement à ces versements, souvent trop tardifs par rapport aux besoins existants pour le bon fonctionnement de ces dernières. De plus, le versement de la taxe d'apprentissage par certains OPCA rend la pérennité de certains établissements d'autant plus fragile que lorsque le versement s'effectuait en direct par les entreprises. Aussi, il aimerait savoir quelles seront les prochaines mesures prises par le Gouvernement pour permettre à des établissements de qualité de continuer à former des jeunes talents.

Texte de la réponse

La taxe d'apprentissage est actuellement collectée auprès des entreprises, avant le 1er mars, par un réseau de 37 organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (OCTA) habilités par l'Etat soit au niveau national, et dans un champ de compétence professionnelle ou interprofessionnelle, soit au niveau régional par une chambre consulaire. A l'issue de la procédure de répartition des fonds, ces derniers sont reversés aux établissements bénéficiaires par les OCTA, dans le respect du calendrier fixé réglementairement soit au plus tard le 15 juillet. Dans le cadre de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage sont profondément transformées. Ainsi, à compter du 1er janvier 2020, le solde de taxe d'apprentissage, destiné à favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles et l'insertion professionnelle, sera directement versé par les entreprises aux établissements bénéficiaires. Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2021, la taxe d'apprentissage, à l'exception de ce solde, sera collectée par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, les caisses générales de sécurité sociale et les organismes de la mutualité sociale agricole. Le versement via les nouveaux opérateurs, France compétences et les opérateurs de compétences, aux centres de formation d'apprenti, s'effectuera selon des modalités restant à établir. Le ministère du travail sera vigilant à ce que les établissements perçoivent la contribution dans les meilleures conditions.